

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 0290
DATE DE LA DÉCISION	:	20180206
DATE DE L' AUDIENCE	:	20171024 et 20180122 à Québec et Montréal en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	478142
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande de permission de réviser une décision
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

9265-4953 Québec inc.

Anouar El Mariozy

et

9343-1583 Québec inc.

Demandeurs

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 22 juin 2017, 9265-4953 Québec inc. (9265), Anouar El Mariozy (M. El Mariozy) et 9343-1583 Québec inc. (9343) (les demandeurs) ont présenté à la Commission des transports du Québec (la Commission), une demande de permission de réviser la décision 2017 QCCTQ 1367¹ du 30 mai 2017.

[2] Cette décision attribue la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9265 et à 9343 en tant qu'entreprises apparentées et applique cette même cote de sécurité à M. El Mariozy, en tant qu'administrateur, à la suite d'une vérification de comportement portant le numéro de demande 358360.

¹ 9265-4953 Québec inc. (30 mai 2017), n° 2017 QCCTQ 1367 (Commission des transports).

[3] Lors de l'audience du 18 mai 2017 à laquelle la décision 2017 QCCTQ 1367 a donné suite, 9265 et 9343 étaient absentes ainsi que M. El Maroizy. Pour cette raison, les demandeurs n'ont pas pu présenter des observations et formuler une opposition à l'encontre de la demande faisant l'objet de la décision 2017 QCCTQ 1367.

[4] M. El Maroizy en sa qualité d'administrateur et seul actionnaire de 9265 et 9343 s'était présenté trois fois à la commission dans le cadre de la demande de vérification de comportement 358360 après avoir reçu des avis de convocation pour le 15 novembre 2016, le 24 janvier 2017 et le 28 mars 2017.

[5] Dans chacun de ces cas, l'audience n'a pas eu lieu bien qu'il se soit présenté conformément à l'avis de convocation. Les deux premières fois étaient dues à la grève des avocats de l'État.

[6] À la suite de l'annulation de la troisième audience, des représentants de la Commission l'ont informé qu'il serait convoqué à une autre date d'audiencetion et qu'il serait contacté pour confirmer que l'audiencetion aurait bien lieu.

[7] Comme personne n'a contacté M. El Maroizy pour confirmer l'audience du 18 mai 2017, il ne s'y est pas présenté pas plus que 9265 et 9343.

LE DROIT

[8] Une demande de révision est soumise en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*² (la *Loi*), lesquels s'énoncent comme suit :

17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1- pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2- lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelconque autre erreur de forme peut être rectifiée par la Commission.

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

² RLRQ, chapitre T-12.

17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

ANALYSE

[9] La Commission est d'avis que 9265, M. El Maroizy et 9343 sont des personnes intéressées, puisqu'elles sont directement visées par la décision 2017 QCCTQ 1367.

[10] De plus, la Commission constate qu'aucun recours n'est déposé contre la décision 2107 QCCTQ 1367 devant le Tribunal administratif du Québec.

[11] En outre, elle reconnaît que la demande de permission de réviser du 22 juin 2017 lui a été notifiée dans les trente jours de la prise d'effet de cette décision, le 30 mai 2017.

[12] Toutefois, pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, il faut d'abord en obtenir la permission conformément à l'article 17.4 de la *Loi*. C'est ce qui constitue la première étape du processus de révision.

[13] Cette permission peut être accordée lorsqu'une personne intéressée démontre à la Commission qu'elle rencontre l'un ou l'autre des critères mentionnés à l'article 17.2 de la *Loi*.

[14] Au stade de la demande de permission de réviser, la personne intéressée doit démontrer de « prime abord », soit qu'elle ait un fait nouveau à faire valoir qui aurait pu justifier une décision différente, soit qu'elle n'ait pu présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes ou encore, soit que la décision visée est entachée d'un vice de forme ou de procédure de nature à l'invalider.

[15] Lors d'une démonstration de « prime abord », la Commission tient pour avérés les faits avancés par la personne intéressée qui doit démontrer une apparence de droit suffisante fondée sur une faiblesse apparente de la décision visée ou sur l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une contestation futile ou vexatoire³.

[16] Dans le cas présent, la demande de permission de réviser déposée par les demandeurs porte sur le deuxième critère mentionné au premier paragraphe de l'article 17.2 de la *Loi*.

[17] En effet, ils soutiennent que, parties au litige, ils n'ont pu présenter des observations.

³ *Les entreprises Léo Lafond c. Commission des transports, Tribunal administratif du Québec* (10 août 2007), Référence neutre : 2007 QCTAQ 08169 paragr. 10 et 11.

[18] La Commission considère que les demandeurs n'ont pas pu présenter leurs observations lors de l'audience du 18 mai 2017, puisqu'aucun d'entre eux n'était présent à cette audience.

[19] De plus, la Commission est d'avis que la raison invoquée pour expliquer cette absence, à savoir le malentendu concernant la confirmation de la date de l'audience que les représentants de la Commission devaient donner à M. El Maroizy à la suite des trois audiences remises malgré des avis de convocation officiels est de « prime abord », suffisante pour justifier cette absence.

CONCLUSION

[20] La Commission est d'avis que de « prime abord » la demande de 9265-4953 Québec inc., Anouar El Maroizy et 9343-1583 Québec inc. est conforme à l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 17.2 de la *Loi* et elle va permettre la révision de la décision 2017 QCCTQ 1367 du 30 mai 2017.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET l'examen en révision de la décision 2017 QCCTQ 1367 du 30 mai 2017.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.

c. c. M^e Virginie Ouellette, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.
M^e Hanan Mrani, avocate pour les demandeurs.